

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA
QUALIFICATION- SERVICES À LA PERSONNE 77**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental, Ci-après dénommé « le Département », **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20210910-lmc100000022527-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/09/2021
Réception Préfet : 14/09/2021
Publication RAAD : 14/09/2021

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION GEIQ SAP 77, domiciliée au 34, avenue du Maréchal FOCH– 77500 CHELLES, représentée par son Président, (agissant en exécution de la décision du.....)

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'association GEIQ SAP 77 a pour but d'organiser des parcours d'insertion et de qualification pour les publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Aussi, afin d'améliorer la qualité et les conditions de la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées à leur domicile, le Département a conclu avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) une convention portant sur la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et l'accompagnement des proches aidants signé le 25 juillet 2019. Un avenant à cette convention voté favorablement en Assemblée départementale le 28 mai 2021 a pour objet de transférer les crédits non utilisés en 2020 du fait de la crise sanitaire au profit d'actions devenues indispensables et permettant de soutenir le secteur de l'aide à domicile.

Cette convention pluriannuelle conclue pour les années 2019 à 2022 et cet avenant portant sur les deux dernières années de mise en place de la convention 2021 et 2022, valant agrément et attribution de subventions entre le Département et la CNSA pour la mise en œuvre de cette convention indiquent l'objet et les principes d'intervention des signataires. Le Département intervient en tant que financeur des actions proposées par lui au moyen de crédits qui lui sont délégués par la CNSA ainsi que de crédits qui lui sont propres. Il rend compte à la CNSA des projets retenus ainsi que du montant de la subvention allouée.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et l'accompagnement des proches aidants.

Cette participation vise à assurer la formation et la qualification des personnes recrutées qui intègrent en alternance les SAAD membres de ce groupement. Ces services garantissent alors un emploi stable aux futurs professionnels. Il s'agit d'une des réponses apportées aux difficultés de recrutement rencontrées par les SAAD. À terme, l'impact se trouve également au niveau de prise en charge des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap à domicile, qui se trouve améliorée.

Plus particulièrement, elle vise à soutenir les actions suivantes :

- Dans le cadre de l'action 3.1 « formation professionnalisante » de l'axe 3 sur la professionnalisation des acteurs de l'aide à domicile. Le GEIQ SAP 77 est soutenu financièrement au titre de cette convention pour réaliser l'accompagnement social de 34 futurs professionnels de l'aide à domicile à raison de 150 heures maximum par an et par salarié.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement le service en lui versant une participation de 46 015 € au titre de l'exercice 2021.

2-2 : Modalités de versement

La participation au titre de l'année 2021 sera versée au moment de la signature de la convention.

Le paiement de la participation sera effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3-1 : Mise en œuvre de la convention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 1 et plus particulièrement s'engage à exécuter en intégralité les actions pour lesquelles le Département alloue une participation dans la limite des montants retenus. À ce titre, le Département s'engage à verser au bénéficiaire le montant de 46 015 €, correspondant à la prise en charge de du volet accompagnement social pour 34 futurs salariés, dans la limite de 150 heures par an et par salarié pour l'année 2021.

Elle s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre des actions, au plus tard en février de l'année suivante.

3-2 : Obligations comptables

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan de l'action réalisée au plus tard 2 mois après la fin de l'action réalisée. Le contenu du bilan devra être conforme à celui prévu au titre de la convention conclue entre le Département et la CNSA. Pour ce faire, le Département s'engage à transmettre au bénéficiaire le modèle type de bilan à la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard un an après le versement de la subvention.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra lorsque le bénéficiaire aura exécuté ses obligations prévues à l'article 3 et le cas échéant au 31 décembre 2021 conformément à la convention conclue entre le Département et la CNSA.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour
Le Président/Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental